



Arrêt

n° 340 466 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître G. GOSSIEAUX, avocat,
Boulevard du Roi Albert 153,
7500 TOURNAI,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 24/09/2024, notifiée le 24/09/2024 par laquelle la partie adverse ordonne au requérant de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011 en possession d'un visa en vue d'effectuer des études en Belgique. Son titre de séjour a été prolongé à plusieurs reprises.

1.2. Le 2 mai 2018, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 208 202 du 24 août 2018.

1.3. Le 24 septembre 2024, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à l'encontre du requérant. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à ce dernier à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons-Quevy le 24.09.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer: [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, dans les 10 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 22 de la Constitution et 8 de la CEDH* ».

2.1.2. Il déclare qu'il peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique, et ce depuis 2011.

Il précise avoir été en couple avec Madame [S.M.] durant plusieurs mois mais que cette dernière est décédée il y a trois mois. Il fait également valoir l'existence d'un réseau d'amis et de connaissances de sorte que sa vie privée se trouverait maintenant sur le territoire belge. Dès lors, il estime qu'il est déraisonnable d'exiger, dans son chef, un retour vers le pays d'origine.

Il rappelle qu'en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une attention particulière doit être portée à l'étranger. Or, cela n'aurait pas été le cas. En effet, il prétend que lui ordonner de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et familiale.

A ce sujet, il précise que « *l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime* ».

Il mentionne, à nouveau, sa vie familiale et privée bien établie en Belgique puisqu'il vit sur le territoire depuis 2011 et y a construit sa vie sociale et familiale. Par conséquent, il prétend que les liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine ont été rompus.

Dès lors, il estime que la « *décision de retrait* » de la partie défenderesse porte atteinte aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne précitée. Il précise que lui retirer son droit de séjour conduirait à rompre ses liens familiaux de manière définitive et que c'est contraire aux dispositions précitées.

Enfin, il déclare que « *compte tenu du fait que [le requérant] habite depuis 2011 en Belgique, ses liens affectifs et sociaux avec la Belgique sont très forts. Dès lors, ordonner au [requérant] de quitter le territoire ne respecte pas les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. En conséquence, l'acte attaqué devra*

être suspendu et annulé car il conduit à une violation flagrante des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen d'un manque de motivation.

2.2.2. Il déclare que *« le Conseil remarquera que celle-ci est stéréotypée et ne porte pas sur la situation propre du [requérant] ».*

Il fait ensuite mention de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision quant à sa situation familiale et sociale.

Il en déduit que l'acte attaqué ne serait pas motivé ou, du moins, le serait insuffisamment.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué *« [...] peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 susvisé, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur le constat selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».* Ce motif de l'acte attaqué ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte qu'il doit être tenu pour établi alors qu'il suffit à motiver ledit acte. Le requérant ne précise pas quel aspect de la motivation adoptée par la partie défenderesse ne lui a pas permis de comprendre la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre.

3.2.1. S'agissant du premier moyen pris de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant fait valoir une vie privée et familiale sur le territoire belge de sorte qu'il serait déraisonnable de lui demander de retourner dans son pays d'origine.

A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le requérant invoque un réseau d'amis et de connaissances en Belgique, constitutif de sa vie privée et le fait que les liens sociaux, culturels et linguistiques liés avec son pays d'origine ont été rompus. Il s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments, mentionnés de manière très générale et non étayée, démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En effet, le requérant se contente de déclarer qu'il n'est pas raisonnable de l'obliger à retourner dans son pays d'origine.

Le requérant invoque également une vie familiale et mentionne, à ce sujet, avoir été en couple avec Madame [S.M.], laquelle est décédée il y a trois mois. Une telle information n'était pas connue de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de cet élément. De plus, la « *compagne* » du requérant étant décédée il y a trois mois, il ne peut être question d'une quelconque vie familiale lors de la prise de l'acte litigieux. Enfin, à l'appui du présent recours, le requérant ne fournit aucun élément concret qui permettrait d'appuyer ses dires quant à une prétendue vie familiale et il n'explique aucunement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir cette relation de plusieurs mois au préalable.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour européenne des droits de l'Homme, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Or, en l'occurrence, le requérant n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

A toutes fins utiles, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué ne saurait être considéré comme une décision de retrait de séjour dans la mesure où, préalablement à la prise dudit acte, le requérant ne disposait pas d'un droit de séjour.

3.3. Concernant le second moyen selon lequel l'acte attaqué « *manque en motivation* », est stéréotypé et ne porte pas sur la situation propre du requérant en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte de sa situation familiale et sociale, ce dernier émet des griefs très généraux sans démontrer en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée ni en quoi elle ne prendrait pas valablement en compte sa situation. Ainsi, la partie défenderesse a motivé l'acte litigieux en tenant des informations portées à sa connaissance préalablement à la prise de celui-ci, et notamment lors de son audition par les forces de police dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger. Enfin, il convient de s'en référer *supra* à l'examen de la prétendue vie familiale et privée invoquée par le requérant.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'adoption d'une motivation insuffisante voire inexistante.

3.4. Au vu de l'ensemble des considérations exposées *supra*, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL